



SECRETARIAT GENERAL



DIRECTION GENERALE DES DROITS DE L'HOMME

Libreville, le 18 NOV 2013

N° 0093 /MJGSDH/SG/DGDH.DG.

Le Ministre  
À  
Madame l'Ambassadeur, Représentant permanent  
auprès de l'Office des Nations Unies  
Genève

**Objet** : Eléments de réponse du Gouvernement gabonais à la  
communication du Conseil des Droits de l'Homme.

**P.J.** : 01

Excellence,

Comme suite à la communication conjointe des procédures spéciales,  
adressée au Gouvernement gabonais par les Rapporteurs spéciaux du  
Conseil des Droits de l'Homme, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint  
copie du document d'éléments de réponse du Gouvernement, relatifs à la  
situation post-électorale au Gabon.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veuillez agréer, **Excellence**, l'assurance de ma haute considération.



Alexis BOUTAMBA MBINA

REPUBLIQUE GABONAISE

Union-Travail-Justice

---

**ÉLÉMENTS DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE GABONAISE RELATIFS À LA  
COMMUNICATION CONJOINTE DES PROCÉDURES  
SPÉCIALES, ADRESSÉE PAR LES RAPPORTEURS  
SPÉCIAUX DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

## Excellences,

En réponse à votre communication conjointe des procédures spéciales du 22 septembre 2016 et conformément aux résolutions 24/5, 25/2, 25/18 et 26/2 du Conseil des droits de l'homme, et suite aux informations liées à la situation post-électorale au Gabon, reçues par vos Excellences, nous avons l'honneur de de présenter les clarifications suivantes :

Au niveau international, le Gabon est partie de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment : la *Déclaration universelle des droits de l'homme* qu'il a ratifiée en 1960 ; le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, auquel il a adhéré le 21 janvier 1983 ; la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* qu'il a ratifié le 20 février 1986 ; la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* qu'il a ratifié le 8 septembre 2000 et le *Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* qu'il a signé le 15 décembre 2004. Au niveau national, consacré en valeur constitutionnelle depuis le 28 février 1992, le préambule de la *Constitution de la République gabonaise*, prend en compte les grands principes directeurs ci-après : *le respect du caractère pluraliste de la démocratie et l'affirmation des droits et libertés des citoyens*, mais également de leurs *devoirs*. En ce sens, il est constant que la République gabonaise reconnaît et garantit *les droits inviolables et imprescriptibles de l'homme*.

Partant, la protection citoyenne (liberté d'association, liberté d'expression et liberté de manifestation) est bien assurée en République gabonaise. Toutefois, comme dans tout état démocratique, des circonstances graves mettant en péril la vie de la Nation ou les institutions constituent, sans conteste, une préoccupation, car les trois types de libertés suscitées ont, malheureusement, fini par devenir un obstacle au rétablissement de l'ordre, au cours de la période post-électorale au Gabon.

À la suite de l'annonce, le 31 août 2016, des résultats provisoires de l'élection présidentielle par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et le Ministre de l'Intérieur, des émeutes ont, effectivement, éclaté dans plusieurs localités du Gabon. Ces « manifestations » d'une rare violence et qui sont à condamner, étaient tout, sauf spontanées. En effet, elles se sont révélées être le fait d'une planification précise, en vue de la déstabilisation des Institutions de la République.

À contrario des allégations qui vous ont été adressées, qualifiant les actions post-électorales de « manifestations », nous tenons à préciser tout de même, qu'une manifestation *est une réunion qui présente la double particularité d'être organisée sur la voie publique et d'avoir pour objet d'exprimer un sentiment*

*collectif. Tantôt, elle est fixe, tantôt elle se combine avec un déplacement et un cortège. Donc, une manifestation se distingue bien d'un attroupement. Un attroupement, quant à lui, est un rassemblement inorganisé susceptible d'entraîner des troubles à l'ordre public. En conséquence, les actions post-électorales sont à considérer plutôt comme des attroupements et non des manifestations. C'est pourquoi, des dispositions particulières du Code pénal répriment aussi bien les manifestations illicites que les attroupements.*

La loi n°10/98 du 10 juillet 1998 et l'ordonnance n°0004/PR/2006 du 22 août 2006, donnent droit à « tout électeur, tout candidat, tout parti politique ou tout groupement de partis politiques de demander l'annulation totale ou partielle des opérations électorales ». En ce sens, l'ordonnance n°009/PR/2011 du 11 août 2011, prévoit toute réclamation déposée au Greffe de la Cour Constitutionnelle, sous peine d'irrecevabilité, dans les huit jours suivant l'annonce des résultats par le Ministre chargé de l'Intérieur, en ce qui concerne l'élection présidentielle. La Cour Constitutionnelle rend sa décision dans un délai maximum de quinze jours à compter de l'enregistrement du recours au Greffe, pour ce qui concerne toujours l'élection du Président de la République. En cas d'inobservation des conditions et des formalités prescrites par les lois et règlements, la Cour Constitutionnelle apprécie librement si le vice constaté est de nature à entraîner l'annulation des élections, comme l'indique la loi n°018/2005 du 6 octobre 2005. Partant, il existe bien un cadre juridique approprié autre que la rue, permettant de contester les résultats des élections présidentielles au Gabon. Voie que n'ont malheureusement pas choisie les « manifestants » post-électorales.

Même si la protection constitutionnelle des libertés d'expression et de manifestation est assurée au Gabon, l'exercice desdites libertés comporte néanmoins des devoirs et des responsabilités, et est soumis par le législateur, à certaines limitations, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, nécessaires à la sécurité nationale, à la sûreté publique et à la défense de l'ordre public. Au contraire de ces dispositions, les « manifestations » post-électorales ont porté atteinte à l'ordre public et incité à des pillages, des incendies de bâtiments d'importance, à l'instar de celui de l'Assemblée Nationale, donnant ainsi lieu à des violences. Plusieurs « manifestants » portaient et transportaient, sans motif légitime, des objets constituant une arme au sens pénal.

À l'opposé de l'assertion qui affirme que les forces de l'ordre « auraient tiré à balles réelles sur les « manifestants », des mesures adaptées ont plutôt été prises pour faire face aux menaces sus-indiquées. En ce sens, les mesures prises par les forces de l'ordre avaient un caractère de proportionnalité, car certes les libertés doivent être sauvegardées, mais l'ordre public aussi au

risque de détruire les libertés. Au regard des dérapages constatés, les forces de l'ordre n'ont fait que de protéger l'ordre public, c'est-à-dire « le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ». Les forces de l'ordre n'ont pas tiré à balles réelles sur les « manifestants », comme cela vous a été indiqué. Toutes les opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre ont été effectuées dans le plus stricte respect des lois et règlements en vigueur, notamment la *loi n°4/98 du 20 février 1998 portant organisation générale de la Défense Nationale et de la Sécurité Publique* et le *décret n°1529/PR/MDNSI du 3 décembre 1993 réglementant la participation des Forces Armées au maintien de l'ordre*. Le recours à la force s'est toujours effectué en respectant le principe de proportionnalité comme indiqué plus haut. Le maintien et le rétablissement de l'ordre se sont effectués avec des armes non vulnérables, non létales et de moyen de défense passif. Les forces de Défense et de Sécurité ont privilégié l'usage des moyens de force intermédiaire. Les éléments ayant participé aux opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre ont fait preuve de sang-froid pour éviter autant que faire se peut l'effusion de sang.

Suite aux « manifestations » post-électorales, les services du Procureur de la République ont été informés de la mort de trois personnes consécutivement aux violences post-électorales. Les causes et les circonstances de ces décès restent à déterminer par l'ouverture d'une enquête ayant donné lieu à des autopsies des corps. De plus, près de sept cent personnes ont été arrêtées par les forces de défense et de sécurité, avant d'être mises à la disposition des officiers de police judiciaires pour des auditions et les besoins d'enquêtes à l'effet d'établir l'implication de toutes les personnes. Au terme des auditions et l'examen des situations au cas par cas, près de cinq cent personnes ont été libérées d'office par les agents au regard de l'insuffisance de charges après leur garde à vue. Au total, trois cent quatre-vingt-treize (393) personnes ont été déférées pendant quatre jours successifs au parquet de Libreville qui a donné les suites judiciaires suivantes :

- 25 personnes ont été inculpées pour diverses charges par un juge d'instruction. À ce jour, 12 restent encore détenues préventivement.
- 27 personnes ont été incarcérées pour diverses charges par le Procureur de la République et ont été jugées selon la procédure de flagrant délit. À ce jour, 18 détenus ont été condamnés et 07 ont été relaxés. Seules 02 personnes restent encore détenues pour cause de renvoi de leurs affaires aux différentes audiences de rentrée judiciaire.

En résumé, Le délit a porté principalement sur « *pillages et destruction des biens d'autrui, Attroupement armé ayant troublé l'ordre public* » et même « *défaut de carte de séjour* » (Articles 79, 81, 82 et 333 du Code pénal). Les décisions et peines d'emprisonnement se sont étalées de 02 à 06 mois d'emprisonnement,

assortis d'une amende allant de 24.000 Francs CFA à 180.000 Francs CFA, pour la plupart.

Par ailleurs, en lien avec les arrestations qui ont eu lieu lors de cette période, l'alinéa 1 du Titre préliminaire de la *Constitution* précise que « chaque citoyen a droit au libre développement de sa personnalité dans le respect des droits d'autrui et de l'ordre public. Nul ne peut être humilié, maltraité ou torturé, même lorsqu'il est en état d'arrestation ou d'emprisonnement » ; la *loi n°2/90 du 26 juillet 1990 portant ratification de la Charte nationale des libertés* réaffirme que « le droit à l'intégrité physique et morale, même en cas de garde à vue, de détention préventive ou de condamnation pénale », et les articles 115 à 128 et 535 à 548 du *Code de procédure pénale* de la République gabonaise prévoient les conditions de la détention des inculpés, des prévenus et des accusés. Ces instruments fondamentaux ont bel et bien guidé la détention des « manifestants ». En effet, les articles sus-indiqués du *Code de procédure pénal* exigent un interrogatoire ; une audience de cabinet fondée sur un débat contradictoire ; la liberté d'office de l'inculpé ou son placement en détention préventive ; le droit à l'assistance d'un conseil du choix du détenu ou commis d'office ; la séparation des détenus préventifs des détenus condamnés ; les divisions des établissements pénitentiaires en sous-quartiers suivant leur sexe, leur âge, leur catégorie pénale, leur état de santé et leur personnalité ; la communication et les facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire accordées aux inculpés, prévenus et accusés pour l'exercice de leur défense. De plus, il y est fait mention que les détenus préventifs ne sont pas soumis au travail ; que chaque siège de tribunal de première instance dispose d'une commission de surveillance chargée de vérifier la propreté et la sécurité de l'établissement pénitentiaire, l'état de l'habillement, le régime alimentaire, l'état sanitaire des détenus et l'observation des règlements et la discipline. Au vrai, l'ensemble de ces dispositions ont fait l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement, à l'endroit des détenus issus des « manifestations » post-électorales, d'autant que toutes les personnes arrêtées ont été et sont encore pour le reste, assistées d'un avocat et que celles jugées en flagrant délit ont toutes bénéficiées d'une assistance d'office commise par l'ordre des avocats du Gabon.

À propos des ONG de droits de l'homme au Gabon, l'exemple de l'existence et du fonctionnement de plusieurs associations et ONG de droits de l'homme au Gabon, le droit à promouvoir et à défendre les droits de l'homme en République gabonaise est effectivement ouvert à tout individu. Cette reconnaissance exprimée à l'alinéa 2 du Titre préliminaire de la *Constitution* précise que « la liberté de conscience, de pensée, d'opinion, d'expression, de communication, la libre pratique de la religion sont garanties à tous, sous

réserve du respect de l'ordre public ». IL n'y a donc aucune raison qu'au Gabon, des défenseurs des droits de l'homme craignent de faire l'objet de représailles pour s'être exprimés en faveur du changement politique, comme indiqué dans les allégations que vous avez reçues.

Au sujet des perturbations liées à l'Internet au Gabon au cours de cette période, la *Constitution* de la République gabonaise indique, à bon droit, dans son Titre préliminaires, que « les limites de l'usage de l'informatique pour sauvegarder l'homme, l'intimité personnelle et familiale des personnes et que le plein exercice de leurs droits sont fixées par la loi ». Aussi, l'interruption intermittente constatée de l'Internet, au cours de la période post-électorale, s'explique à travers les dangers que son usage abusif présentait pour les personnes, la sécurité et la stabilité du pays. Le droit au respect de la vie privée, la diffamation, le droit à l'image, la protection de l'honneur et de la considération, autant d'aspects de la protection de la personnalité ont été fortement ébranlés par d'innombrables usagers malveillants de l'Internet en périodes tant pré-électorale, électorale que post-électorale. Les réseaux sociaux comme Facebook ont, malheureusement, créé, avec constance, plusieurs occasions de bafouer les droits de la personnalité des individus, en s'immisçant dans leur vie privée de façon insidieuse. Au total, la période post-électorale a surtout été très marquée par un déséquilibre notoire entre la liberté d'expression et les autres droits et intérêts légitimes (usurpation de noms d'autrui, atteintes à l'honneur et à la considération, incitations à la haine, à la violence et à la xénophobie, etc.). Enfin, Facebook fut excessivement et exclusivement utilisé pour convoquer des attroupements et manifestations illicites reposant sur une certaine spontanéité collective et marquées par l'absence d'organisateur désigné et de responsable de leur déroulement.

S'agissant d'une *plainte* qui aurait été déposée suite aux allégations d'usage excessif de la force à l'occasion des manifestations, indiquant comment ces mesures seraient compatibles avec les normes internationales, les services du Procureur de la République n'a enregistré aucune plainte dans les services du parquet de Libreville ni dans les unités de police judiciaire de Libreville et ses environs.

Au sujet de toute *information sur l'arrestation des manifestants, leur nombre et les charges qui ont été retenues contre eux, ainsi que les suites judiciaires entreprises*, en phase avec les normes internationales relatives au droit à la liberté de manifester pacifiquement et le droit à la liberté d'expression, comme nous l'avons déjà indiqué plus haut, la *Constitution* de la République gabonaise dans son Titre Préliminaire, confirme que « les droits de la défense, dans le cadre d'un procès, sont garantis à tous et que la détention préventive ne doit pas excéder le temps prévu par la loi », que « Nul ne peut être arbitrairement détenu. Nul ne peut être gardé à vue ou placé sous mandat de

dépôt s'il présente des garanties suffisantes de représentation, sous réserve des nécessités de sécurité et de procédure. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'un procès régulier offrant des garanties indispensables à sa défense. Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ces principes, dans les délais fixés par la loi ». En ce sens, l'arrestation des « manifestants » s'est faite selon les procédures requises par le *Code de procédure pénale* en ses articles 45 à 72. En effet, des Officiers de Police Judiciaire ont été saisis des infractions et en ont informé le Procureur de la République qui a procédé à toutes les constatations utiles. Les Officiers de Police Judiciaires ont procédé, dans le respect de la dignité humaine et des droits de la défense, à toutes perquisitions, visites domiciliaires aux heures indiquées par la loi (de 6 heures à 19 heures) ou fouilles à corps. Ils ont adressés procès-verbaux de toutes les opérations auxquelles ils ont procédé et de tous témoignages qu'ils ont recueillis. La durée des gardes à vue prévues pour 48 heures n'ont été prolongées d'un nouveau délai de 48 heures que par autorisation écrite du Procureur de la République. Les gardés à vue ont fait l'objet d'un entretien en parfaite état de nutrition et d'hygiène. Toutes les autres personnes à l'encontre desquelles, il n'existait aucun indice faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction n'ont été retenues que le temps nécessaire à leur déposition. Toutes les personnes gardées à vue ont été informées par l'Officier de Police Judiciaire de leurs droits. Les détenus préventifs ont donc pu informer au moins une personne de leur famille, leur entourage de la mesure dont ils furent l'objet ; ils ont pu, pour certains, à leur demande être examiné par un médecin ; ils ont pu s'entretenir avec leurs avocats.

Sur les *mesures prises par le Gouvernement, conformément aux normes internationales et régionales pour permettre aux défenseurs des droits de l'homme d'exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique d'association au Gabon*, deux textes basiques contemporains assurent l'exercice des activités des défenseurs de droits de l'homme au Gabon. Il s'agit essentiellement de :

- a) la *Constitution* de la République gabonaise qui confirme dans son Titre préliminaire que « la liberté de conscience, de pensée, d'opinion, d'expression, de communication, la libre pratique de la religion sont garanties à tous, sous réserve du respect de l'ordre public », que « le droit de former des associations, des partis ou des formations politiques, des syndicats, des sociétés, des établissements d'intérêt social ainsi que des communautés religieuses est garanti à tous dans les conditions fixées par la loi . . . Les associations, partis ou formations politiques, syndicats, sociétés, établissements d'intérêt social, ainsi que les communautés religieuses dont les activités sont contraires aux lois, aux

bonnes mœurs, ou à la bonne entente des groupes ou ensemble ethniques, peuvent être interdits selon les termes de la loi ».

- b) La *Loi n°2/90 du 26 juillet portant ratification de la Charte nationale des libertés*, accrochée à la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789*, à la *Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948* et à la *Charte africaine des droits de l'homme de 1981*, qui confirme en son article 4 le « droit de créer des associations à caractère politique et social » et en son article 5 « la liberté de pensée, d'opinion et de croyance » et « la liberté d'association et de réunion ».

Tout en vous assurant la veille et le respect des mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et libertés de tous le citoyens, de garantir l'indépendance de la justice dans le respect des engagements internationaux, des dispositions de la *Constitution* et des lois et règlements de la République gabonaise, nous vous prions d'agréer l'assurance de notre haute considération.

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,**

**Chargé des Droits Humains**

Alexis Boutamba Mbina

